

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée par l'Arrêté n^o FIN-3 du 7 juillet 2003 à conclure et à signer un emprunt au nom du ministre des Finances, soit autorisé, pour et au nom du Québec, le cas échéant, aux conditions prévues à cet arrêté ministériel, tel que cet arrêté ministériel pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer la convention de crédit refondue, avec toute modification non substantiellement incompatible avec les dispositions du présent décret que ce signataire jugera nécessaire, la signature de ce signataire étant une preuve concluante de l'approbation de ces modifications par le Québec, à donner ou livrer tout avis ou certificat prévu à la convention de crédit refondue, à encourir toute dépense nécessaire à la garantie des emprunts et à poser tout acte et signer tout document qu'il jugera nécessaire aux fins de l'exercice des droits et de l'exécution des obligations du Québec aux termes de la convention de crédit refondue;

QUE le présent décret remplace les décrets n^o 568-2004 du 16 juin 2004 et n^o 416-2005 du 4 mai 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46777

Gouvernement du Québec

Décret 710-2006, 8 août 2006

CONCERNANT une modification au décret n^o 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié, relativement au régime d'emprunts à court terme institué par La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le décret n^o 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets n^o 212-2003 du 26 février 2003, n^o 102-2005 du 17 février 2005 et n^o 56-2006 du 1^{er} février 2006, autorise La Financière agricole du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 383 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2008, auprès d'institutions financières et d'autres prêteurs ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE ce régime d'emprunts à court terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par La Financière agricole du Québec le 15 novembre 2002, telle que modifiée par les résolutions dûment adoptées par la Financière agricole du Québec les 17 janvier 2003, 14 décembre 2004 et 23 novembre 2005, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec désire majorer de 116 000 000 \$ et jusqu'au 30 avril 2007 ce régime d'emprunts, et modifier certaines modalités, caractéristiques et conditions y afférentes;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté le 5 juillet 2006 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre des Finances, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la majoration du montant et les modifications aux modalités, caractéristiques et conditions du régime d'emprunts à court terme de La Financière agricole du Québec de façon à réaménager, en partie, l'utilisation des emprunts et les échéances y afférentes;

ATTENDU QU'il a lieu d'autoriser La Financière agricole du Québec à majorer jusqu'au 30 avril 2007 le montant total en cours prévu à son régime d'emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total de 499 000 000 \$, à contracter ces emprunts, à s'engager financièrement selon les modalités, caractéristiques et conditions de ladite résolution, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tous titres d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n^o 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets n^o 212-2003 du 26 février 2003, n^o 102-2005 du 17 février 2005 et n^o 56-2006 du 1^{er} février 2006;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre des Finances:

QUE La Financière agricole du Québec soit autorisée à majorer, jusqu'au 30 avril 2007, son régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 499 000 000 \$ auprès d'institutions financières et d'autres prêteurs ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à contracter ces emprunts, à s'engager financièrement selon les modalités, caractéristiques et conditions de la résolution dûment adoptée par La Financière agricole du Québec le 5 juillet 2006 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre des Finances, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tous titres d'emprunts;

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret n^o 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets n^o 212-2003 du 26 février 2003, n^o 102-2005 du 17 février 2005 et n^o 56-2006 du 1^{er} février 2006, soit

modifié par l'insertion, après les mots «23 novembre 2005» des mots «et par la résolution dûment adoptée par La Financière agricole du Québec le 5 juillet 2006».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46778

Gouvernement du Québec

Décret 711-2006, 8 août 2006

CONCERNANT l'institution par le Centre de services partagés du Québec d'un régime d'emprunts

ATTENDU QUE le Centre de services partagés du Québec est une personne morale dûment instituée en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, c. 7);

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 15 de cette loi prévoient que le Centre de services partagés du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours non encore remboursés au-delà du montant déterminé par le gouvernement, ni s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Centre de services partagés du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 450 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2009, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE le Centre de services partagés du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE le Centre de services partagés du Québec désire instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec a adopté le 2 juin 2006 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre des Services gouvernementaux, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de services partagés du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser le ministre des Services gouvernementaux, après s'être assuré que le Centre de services partagés du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Centre de services partagés du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre des Services gouvernementaux:

QUE le Centre de services partagés du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 450 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2009, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit comporte les limites, les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par le Centre de services partagés du Québec le 2 juin 2006 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre des Services gouvernementaux, ces limites, modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;